ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT PRIVE'
DU ROI,

QUI renouvelle les défenſes portées par les précedens Arrêts & Réglemens, à tous Imprimeurs de Paris, & autres Villes du Royaume, d'imprimer aucun Mémoire, ſous quelque titre & dénomination que ce ſoit, dans les Affaires portées dans les Conſeils du Roy, ou dans les Commiſſions qui en ſont émanées, ſans que leſdits Mémoires ſoient ſignés d'un Avocat aux Conſeils; & qui ſupprime cinq Mémoires imprimés dans des Inſtances pendantes aux Conſeils du Roy, ſans ſignature d'Avocat auſdits Conſeils, & ſans nom d'Imprimeur, avec amende, tant contre les Parties, que contre les Imprimeurs.

Du 10 *Decembre* 1743.

A PARIS,

Chez PIERRE PRAULT, Imprimeur des Fermes & Droits du Roy, Quay de Gêvres, au Paradis.

* M. DCC. XLIII.

ARREST

DU CONSEIL D'ESTAT PRIVE' DU ROI,

QUI renouvelle les défenſes portées par les précedens Arreſts & Réglemens, à tous Imprimeurs de Paris, & autres Villes du Royaume, d'imprimer aucun Mémoire, ſous quelque titre & dénomination que ce ſoit, dans les Affaires portées dans les Conſeils du Roy, ou dans les Commiſſions qui en ſont émanées, ſans que leſdits Mémoires ſoient ſignés d'un Avocat au Conſeil; & qui ſuprime cinq Mémoires imprimés dans des Inſtances pendantes aux Conſeils du Roy, ſans ſignature d'Avocat auſdits Conſeils, & ſans nom d'Imprimeur, avec amende tant contre les Parties, que contre les Imprimeurs.

Du 10 Decembre 1743.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat Privé du Roy.

SUR la Requête preſentée au Roi en ſon Conſeil par les Doyen, Syndics & College des Avocats aux Conſeils de Sa Majeſté, CONTENANT que par Arrêts des 27 Fevrier & 17 Octobre 1740. Sa Majeſté a fait les défenſes les plus expreſſes aux ſolliciteurs de Procès de s'immiſcer dans les fonctions des ſupplians, & à tous Imprimeurs d'imprimer aucuns Mémoires, ſous quelque titre ou dénomination que ce ſoit, dans les affaires portées dans les Conſeils & dans les Commiſſions qui en ſont émanées, ſans que leſdits Mémoires ſoient ſignés de l'un des Avocats aux Conſeils, quand même ils le feroient de la Partie ou de telle autre perſonne que ce puiſſe être, & ſans que le nom de l'Avocat qui en aura ſigné la minutte, enſemble le nom de l'Imprimeur, ſa demeure & la datte de l'année de l'Impreſſion, ſoient marquées; les mêmes Arrêts font auſſi pareilles inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de quelqu'état & qualité qu'elles ſoient, de faire imprimer ou diſtribuer leſdits Mémoires; & à tous Libraires Colporteurs & autres, de les vendre, & autrement diſtribuer; comme auſſi à tous Huiſſiers de les ſignifier, le tout, à peine contre chacun des contrevenans, de 500 liv. d'amende; applicables

aux dépenſes communes des Avocats aux Conſeils, même de plus grandes peines, s'il y échoit. Quoique ces défenſes ſoient conçues dans les termes les plus formels,& qu'elles ayent été renouvellées par autre Arrêt du 27 Novembre 1741. cependant l'abus ne laiſſe pas de continuer, & il vient de tomber dans les mains des ſupplians 5 Imprimés qui ſe trouvent dans la contravention la plus marquée aux diſpoſitions de ces Reglemens. De ces 5 Imprimés, il y en a trois où il ne paroît ni ſignature d'Avocat, ni nom d'Imprimeur. Le premier, intitulé *Mémoire precis pour le ſieur Peroud Fermier & Prix facteur de l'Abbaye de Joug Dieu près Ville-Franche en Beaujollois, contre les Chanoines & Chapitre de Ville-Franche, & le ſieur Marchal prépoſé aux Economats.* Le 2e, intitulé *Precis pour Pierre de Beſne, Licentié en Droit, Demandeur en Reglement de Juges, contre Catherine Duchon veuve de Pierre Burguerie & Claire Burguerie, Deffendereſſes.* Le 3e, en forme de Requête au Roi & à Noſſeigneurs de ſon Conſeil, au nom de *Jean-Baptiſte Vallier de la Barre, contre le nommé Lavignolle.* Les deux autres font mention des Imprimeurs qui les ont imprimés, mais ils ne contiennent aucun nom d'Avocat ; le premier, *pour Julien Guilleu, Subſtitut des Avocats & Procureurs du Roi au Siege des Exemps, Election, Grenier à ſel & Traittes à Laval, en aſſiſtance du ſieur Jean François de la Roſe, Tuteur oneraire de M. le Duc de la Tremoille, Comte de Laval, contre Anne-Marie Bechu, Veuve François Goyet, intervenante ;* imprimé, ſuivant la mention étant au bas, *par la Veuve de Lormel, ruë du Foin à Sainte Genevieve,* 1743. Le ſecond, intitulé : *Precis pour les Officiers de la Judicature Royale & Epiſcopale de Grenoble, contre la Communauté des Notaires de la même Ville.* Ledit précis, ſigné *Nicolet Fils*, Procureur du Roi, & *Nicolet Pere*, Procureur Fiſcal, imprimé à Grenoble *par la Veuve Giroud,* Libraire ordinaire de M. l'Evêque & du Clergé, ſuivant la mention étant au bas dudit précis. Ces cinq Mémoires donnés dans des Inſtances pendantes, ſoit aux Conſeils de Sa Majeſté, ſoit dans des Commiſſions qui en ſont émanées, ſont dans le cas de la proſcription ; & les ſupplians ſe trouvent encore obligés de recourir à la Juſtice de Sa Majeſté. Leurs plaintes ſont d'autant mieux fondées, que ces contraventions ſont évidemment la ſuite des entrepriſes que les ſolliciteurs de procès font tous les jours ſur leurs fonctions. Le ſoin qu'on a pris de cacher dans les trois premiers, le nom des Auteurs & des Imprimeurs, ne ſçauroit mettre les Parties, au nom deſquelles ils ont été preſentés & diſtri-

bués, à l'abri des condamnations qu'elles ont encouruës. Il en doit être de même des deux derniers où les Imprimeurs ont mis leurs noms, ſans faire mention d'aucunes ſignatures d'Avocats aux Conſeils. Les Parties & les Imprimeurs ſont également en contravention. Ils ont, les uns & les autres, également encouru l'amende portée par les Reglemens, puiſqu'elle eſt indiſtinctement prononcée, tant contre les ſolliciteurs & Imprimeurs, que contre les parties qui les ont employés & qui ont fait diſtribuer leurs ouvrages, au mépris des défenſes portées par leſdits Reglemens. Les ſupplians oſent donc eſperer de la Juſtice de Sa Majeſté, qu'Elle voudra bien renouveller les diſpoſitions des Arrêts rendus en leur faveur, & reprimer des entrepriſes dont les ſuites, toujours dangereuſes, ne tendroient qu'à troubler l'ordre public. Pour juſtifier du contenu en la preſente Requête, les ſupplians joindront leſdits cinq Imprimés, enſemble les Arrêts des 27 Fevrier & 17 Octobre 1740. & 27 Novembre 1741. A CES CAUSES, requeroient les ſupplians qu'il plût à Sa Majeſté ordonner que les Edits, Declarations, Arrêts & Reglemens concernant leurs fonctions, enſemble ceux rendus ſur le fait de l'Imprimerie & de la Librairie, & notamment les Arrêts des 27 Fevrier & 17 Octobre 1740. & 27 Novembre 1741. ſeront executés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, que le Memoire pour le ſieur Perroud, celui de Pierre Beſne, & la Requête du ſieur Vallier de la Barre qui ont été imprimés ſans nom d'Avocat, ni d'Imprimeurs, demeureront ſupprimés; condamner ledit ſieur Perroud, ledit ſieur Pierre de Beſne & ledit ſieur Vallier de la Barre, chacun, en 500 liv. d'amende, applicable aux dépenſes communes deſdits Avocats aux Conſeils; ordonner pareillement que le Memoire imprimé à Paris par la Veuve de Lormel pour le ſieur Julien Guilleu, & le précis imprimé à Grenoble, par la Veuve Giroud, pour les Officiers de la Judicature Royale & Epiſcopale de la Ville de Grenoble, ſans ſignature d'aucun Avocat aux Conſeils, ſeront ſupprimés; condamner ledit ſieur Guilleu & ladite Veuve de Lormel, chacun, en 500 liv. d'amende, auſſi applicable aux dépenſes communes deſdits Avocats aux Conſeils; comme auſſi, condamner les Officiers de la Judicature Royale & Epiſcopale de Grenoble, & ladite Veuve Giroud, chacun, en pareille amende de 500 livres, auſſi applicable aux dépenſes communes deſdits Avocats aux Conſeils, celle deſdits Officiers de la Judicature ſolidaire con-

tre les ſieurs Nicolet pere & fils qui ont ſigné le Mémoire ; faire très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Imprimeurs de Paris ou des autres Villes du Royaume, d'imprimer aucun Mémoire, ſous quelque titre & dénomination que ce ſoit, dans les affaires qui ſont portées dans les Conſeils de Sa Majeſté, ou dans les Commiſſions qui en ſont émanées, ſans que leſdits Mémoires ſoient ſignés de l'un des Avocats aux Conſeils ; quand même ils le ſeroient de la Partie ou de telle autre perſonne que ce puiſſe être, & ſans que le nom de l'Avocat aux Conſeils qui en aura ſigné la minute, enſemble le nom de l'Imprimeur, ſa demeure & la datte de l'année de l'Impreſſion, y ſoient marqués ; faire pareilles inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelqu'état & condition qu'elles ſoient, de faire imprimer ou diſtribuer leſdits Mémoires, & à tous Libraires, Colporteurs & autres, de les vendre & autrement diſtribuer, comme auſſi à tous Huiſſiers de les ſignifier, le tout, à peine contre chacun des contrevenans, de 500 liv. d'amende, applicable aux dépenſes communes des Avocats aux Conſeils, même de déchéance de Maîtriſe contre les Imprimeurs ; ordonner que l'Arrêt qui interviendra, ſera lu en l'aſſemblée des Avocats aux Conſeils, & tranſcrit, tant ſur leurs Regiſtres, que ſur ceux des Syndics & Adjoints de la Communauté des Imprimeurs de Paris : Enjoindre aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces de tenir la main à l'execution dudit Arrêt, qui ſera lu, publié & affiché par tout où beſoin ſera, & executé nonobſtant oppoſitions ou empêchemens quelconques. Veu ladite Requête, ſignée Puy de Rony, Rome, Auzonne & Bocquet de Tilliere Syndics, & Ferrié Greffier du College deſdits Avocats, enſemble les piéces jointes à ladite Requête ; ſçavoir, Copie imprimée des Arrêts du Conſeil des 17 Octobre 1740 & 27 Novembre 1741. un Mémoire imprimé pour le ſieur Perroud ; un autre Mémoire imprimé pour le ſieur Pierre de Beſne, & une Requête preſentée au Conſeil par le ſieur Jean-Baptiſte Vallier de la Barre, leſquels Mémoires & Requête ont été imprimés ſans noms d'Avocats ni d'Imprimeurs. Un Mémoire imprimé à Paris par la Veuve de Lormel, pour le ſieur Julien Guilleu, ſans ſignature d'Avocat ; & un Précis imprimé à Grenoble, ſans ſignature d'Avocat, par la Veuve Giroud, pour les Officiers de la Judicature Royale & Epiſcopale de la Ville de Grenoble, OUI le rapport du Sieur Maboul, Che-

valier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requê-re ordinaire de ſon Hôtel, Commiſſaire député en cette partie, qui en a communiqué aux ſieurs Commiſſaires nommés pour les affaires de Chancellerie & Librairie ; & tout conſideré. LE ROY EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Chancelier, a ordonné & ordonne que les Edits, Declarations, Arrêts & Reglemens, concernant les fonctions des Avocats en ſes Conſeils, enſemble ceux qui ont été publiés ſur le fait de l'Imprimerie & de la Librairie, & notamment les Arrêts de ſon Conſeil des 17 Octobre 1740. & 27 Novembre 1741. ſeront executés ſelon leur forme & teneur, en conſéquence ordonne que le Mémoire *du ſieur Perroud*, celui de *Pierre de Beſne*, & la Requête du *ſieur Vallier de la Barre* qui ont été imprimés ſans noms d'Avocats ni Imprimeurs ; comme auſſi que le Mémoire imprimé à Paris par la *Veuve de Lormel*, pour le ſieur *Julien Guilleu* ; & le Précis imprimé à Grenoble par la *Veuve Giroud*, pour *les Officiers de la Judicature Royale & Epiſcopale de la Ville de Grenoble*, ſans ſignature d'aucun Avocat aux Conſeils, ſeront & demeureront ſupprimés ; condamne Sa Majeſté leſdits *ſieurs Perroud, de Beſne & Vallier de la Barre*, & pareillement *le ſieur Guilleu, la Veuve de Lormel, les Officiers de la Judicature Royale & Epiſcopale de Grenoble, & la Veuve Giroud*, chacun à l'amende, que Sa Majeſté a, par grace & ſans tirer à conſéquence, moderée à cent livres, laquelle ſera appliquée aux dépenſes communes deſdits Avocats aux Conſeils : Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Imprimeurs de la Ville de Paris ou des autres Villes du Royaume, d'imprimer aucun Mémoire, ſous quelque titre & dénomination que ce ſoit, dans les affaires qui ſont portées dans les Conſeils de Sa Majeſté, ou dans les Commiſſions qui en ſont émanées, ſans que leſdits Mémoires ſoient ſignés de l'un deſdits Avocats aux Conſeils, quand même ils le ſeroient de la partie ou de telle autre perſonne que ce puiſſe être ; fait pareillement Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque état & qualité qu'elles ſoient, de faire imprimer ou diſtribuer leſdits Mémoires qui ne ſeroient pas ſignés de l'un des Avocats aux Conſeils, & à tous Libraires, Colporteurs & autres, de les vendre, & autrement diſtribuer, comme auſſi à tous Huiſſiers de les ſignifier ; le tout, à peine contre chacun des contrevenans, de cinq cens livres d'amende applicable aux dépenſes com-

munes des Avocats aux Conſeils, même de déchéance de Maîtriſe contre les Imprimeurs: Ordonne Sa Majeſté que le preſent Arrêt ſera lu en l'aſſemblée des Avocats aux Conſeils, & tranſcrit, tant ſur leurs Regiſtres que ſur ceux des Syndics & Adjoints de la Communauté des Imprimeurs de Paris; Enjoint aux ſieurs Commiſſaires départis dans les Provinces de tenir la main à l'execution dudit Arrêt, qui ſera lu, publié & affiché par tout où beſoin ſera, & executé nonobſtant oppoſitions ou empêchemens quelconques. FAIT au Conſeil d'Eſtat Privé du Roi, tenu à Verſailles le dix Décembre mil ſept cens quarante-trois. Collationné. *Signé*, PUJOL. avec paraphe.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Comte de Provence, Forcalquier, & Terres adjacentes: A nos amés & féaux Conſeillers les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution de nos ordres, dans les Provinces & Généralités de notre Royaume, SALUT. Suivant l'Arrêt cy-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conſeil d'Eſtat privé, Nous avons ordonné que vous ayiez à tenir la main à l'execution d'icelui. A CES CAUSES, Nous vous mandons de le faire executer ſuivant ſa forme & teneur: Commandons en outre au Premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, faire pour l'entiere execution d'icelui à la Requête de nos amés les Doyen, Syndics & College des Avocats en nos Conſeils, tous Actes de Juſtice requis & néceſſaires; de ce faire lui donnons pouvoir, ſans pour ce demander autre permiſſion ni pareatis, nonobſtant Clameur de Haro, Chartres Normandes, & autres Lettres à ce contraires. CAR tel eſt notre plaiſir. DONNE' à Verſailles le dix Decembre l'an de grace mil ſept cent quarante-trois: Et de notre Régne le vingt-neuviéme: Par le Roy Dauphin, Comte de Provence en ſon Conſeil. *Signé*, HATTE: Avec grille & paraphe. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

L'Arreſt ci-deſſus a été lu en l'Aſſemblée des Avocats aux Conſeils du Roi, tenue le 17 Decembre 1743. & enregiſtré ſur les regiſtres du College deſdits Avocats, par moi Avocat au Conſeil, & Greffier actuellement en exercice, les jour & an que deſſus. Signé, FERRIE'. avec paraphe.

Collationné aux Originaux, par Nous Ecuyer, Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

Case Wing folio Z 144 .A1 v. 5 no. 68
THE NEWBERRY LIBRARY